

**Règlement ministériel du 30 juillet 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR315 entre la frontière belge et Surré à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR315 entre la frontière belge et Surré ;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la durée des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR315 (P.K. 0 – 2877) entre la frontière belge et Surré.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 25 août 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 30 juillet 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**